

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.878 du 15 mars 2013

A. 185.392/XV-2106

En cause : **la société de droit américain
United Airlines Inc.,**

ayant élu domicile chez
Mes Ph. MALHERBE
et D. LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Collège d'environnement
de la Région de Bruxelles-Capitale,**

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 1^{er} octobre 2007 par la société de droit américain United Airlines Inc. qui sollicite l'annulation de la «décision du 27 juillet 2007 du Collège d'environnement la Région de Bruxelles-Capitale de confirmer la décision prise par M. Hannequart le 23 avril 2007, en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., d'infliger à United Airlines Inc. une amende administrative d'un montant de 825 € pour l'infraction à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif déposé par la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, le mémoire en réplique et le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS, *loco* Mes Ph. MALHERBE et D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. BONBLED, *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 8 novembre 2012, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'État que celle-ci se désistait de son recours;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quinze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY